

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC 2018 SIREDOM.

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à la législation, le SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères) a établi un rapport d'activité pour l'année 2018.

Afin de veiller au respect des prescriptions législatives, le Président du SIREDOM a souhaité que le rapport d'activité et le rapport sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets soient désormais distincts.

La commune étant adhérente à cet établissement public, ces rapports doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Ce rapport est un document de référence permettant d'avoir une représentation complète de l'activité du SIREDOM durant l'année précédente,

Il est donc demandé au Conseil Municipal de

DE PRENDRE ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public 2018 du SIREDOM.



**LA FERTE ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 2019

DATE D’AFFICHAGE

10 décembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents :

Votants :

OBJET

**Rapport sur le prix et la
qualité du service public
2018 du SIREDOM**

Pris acte

Transmise en sous-
préfecture le

Reçue en sous-préfecture
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTE-ALAIS**

L’an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Mariannick MORVAN, Maire.

PROJET DE DELIBERATION

**RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
2018 DU SIREDOM**

Madame le Maire informe l’assemblée que, conformément à la législation, le SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l’Élimination des Déchets et Ordures Ménagères) a établi un rapport d’activité pour l’année 2018.

Afin de veiller au respect des prescriptions législatives, le Président du SIREDOM a souhaité que le rapport d’activité et le rapport sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets soient désormais distincts.

La commune étant adhérente à cet établissement public, ces rapports doivent faire l’objet d’une communication au Conseil Municipal.

CONSIDERANT l’obligation aux organismes compétents faite par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier et au décret d’application n° 2000-404 du 11 mai 2000 de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE,

- **DECLARE** avoir pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public 2018 du SIREDOM.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,

Mariannick MORVAN